



Original : français

N° : ICC-01/05-01/08

Date : 19 Mars 2010

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE III

Composée comme suit : M. le juge Adrian Fulford, juge président
Mme la juge Elizabeth Odio Benito
Mme la juge Joyce Aluoch

**SITUATION EN REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE
AFFAIRE
LE PROCUREUR
*c. Jean-Pierre Bemba Gombo***

Public

Avec 4 annexes publiques et 4 annexes confidentielles

**Soumissions de la Défense sur la Révision de la Détention avant le procès de
Mr Jean-Pierre Bemba Gombo en vertu de la Règle 118(2) du Règlement de
procédure et de preuve**

Origine : Equipe de la Défense de Mr Jean-Pierre Bemba Gombo

Document à notifier conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Fatou Bensouda
Petra Kneuer

Le conseil de la Défense

Nkwebe Liriss
Aimé Kilolo Musamba

Les représentants légaux des victimes

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Paolina Massidda

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Xavier-Jean Keïta

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier et greffier adjoint

Silva Arbia et Didier Preira

La Section d'appui à la Défense

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autres

I. Introduction

1. La Défense note que les parties ont été appelées à formuler leurs observations à la demande de la Chambre de première Instance III en vertu de l'article 60.3 du Statut de Rome.¹
2. Il faut noter dès lors que les observations de la défense portent exclusivement sur le réexamen de la dernière décision de maintien en détention à savoir celle du 8 décembre 2009 qui se limite à l'examen des critères prévus à l'article 58 du Statut de Rome.²
3. Les observations du bureau du Procureur portant sur les critères prévus à l'article 60.4 sont superflues et prématurées en l'absence d'une requête de la Défense.
4. Cependant, la défense se réserve le droit d'introduire une requête sur la base de l'article 60.4 du Statut de Rome dès que la question du retard injustifiable et imputable au Procureur soulevée lors de la dernière audience de mise en état aura été vidée.
5. Le Procureur a l'autorisation de répondre par écrit et la Défense dispose aussi d'un délai de 5 jours, à dater de la réponse du Procureur, pour introduire sa réplique. Ce n'est qu'à l'issue de cela que la Défense envisage d'introduire sa requête en exposant non seulement les deux premiers critères du caractère injustifiable et imputable au bureau du procureur, mais aussi du caractère excessif du retard encouru dans la procédure.

II. Les points litigieux à la base du titre de détention actuel

6. La jurisprudence de la Chambre d'appel de la CPI considère qu'il appartient à la Chambre saisie de la question de la mise en liberté du requérant de procéder à un nouvel examen du dernier titre de détention et vérifier si les

¹ ICC-01/05-01/08-698,

² ICC-01/05-01/08-T-18-Red ENG, 08 December 2009

conditions prévues à l'article 58 (1) continue ou pas à être remplies au regard des motifs exposés dans ce dernier acte privatif de liberté.³

7. Il est dès lors important de déterminer avec précision les motifs ayant prévalu à la détention actuelle du requérant avant de s'interroger sur l'existence de nouvelles circonstances

1. En ce qui concerne la décision de la Chambre d'appel du 2 décembre 2009 :

a) Sur le risque de fuite

8. Elle évoque la gravité des charges confirmées par la décision de confirmation des charges et le risque d'une longue peine d'emprisonnement qui en découle.⁴
9. Elle évoque la situation professionnelle et la position politique du requérant comme président du MLC ainsi que ses contacts et ses réseaux au niveau international qui sont restés inchangés.⁵
10. Elle évoque le fait que la décision de mise en liberté du 14 août 2009 ne s'est pas prononcé sur l'habilité pour le requérant d'accéder à ses ressources financières dans le but d'échapper à la justice.⁶ Elle ne s'est pas prononcé non plus sur la question supplémentaire de savoir si le requérant n'avait pas assez de moyens financiers pour fuir avec toute sa famille à laquelle il est attaché.⁷
11. Les déclarations du requérant de se rendre volontairement et de coopérer avec la Cour n'ont pas été prises en compte par les décisions précédentes parce qu'elles sont hypothétiques et non étayées de preuve concrète. La Chambre d'appel observe que dans la décision de mise en liberté du 14 août 2009, la Chambre n'a pas expliqué pourquoi elle prenait en considération les déclarations auxquelles elle n'avait accordé aucun poids dans d'autres décisions précédentes.⁸

³ ICC-01/05-01/08-631-Conf, para 58 à 59

⁴ ICC-01/05-01/08-631-Conf, para 67 à 70

⁵ ICC-01/05-01/08-631-Conf, para 71 à 72 et 77

⁶ ICC-01/05-01/08-631-Conf, para 73

⁷ ICC-01/05-01/08-631-Conf, para 86

⁸ ICC-01/05-01/08-631-Conf, para 75

12. Elle considère que le fait de démontrer une volonté de coopérer avec la Cour est un facteur qui doit être pris en compte lorsque la Chambre décide sur la demande de mise en liberté.⁹ Elle considère cependant que la décision de mise en liberté du 14 août n'a pas pris en compte le fait que Bemba n'avait pas de choix que de coopérer parce qu'il était escorté par la police tout le temps, le nombre des personnes autorisées à lui parler était limité, il était menotté sur le parcours du territoire hollandais.

b) Sur l'interférence dans le déroulement des enquêtes ou la compromission de la sécurité des témoins

13. Elle considère que la décision de mise en liberté du 14 août 2009 n'a pas passé à l'examen l'incidence des ressources financières du requérant sur le risque pour le déroulement des enquêtes et la sécurité des témoins.¹⁰

14. Elle considère que le bon comportement d'un détenu est un facteur qui doit être pris en compte lorsque la Chambre se penche sur la demande de mise en liberté. Mais seulement, elle considère que l'usage des langages codés a affaibli le poids à donner aux rapports du greffe.¹¹

c) Sur le choix d'un Etat d'accueil

15. Elle précise que la CPI exerce ses compétences sur les territoires des Etats parties et dépend de la coopération des Etats dans le but d'accepter d'accueillir la personne qui fait l'objet d'une décision de libération provisoire, mais aussi d'assurer l'exécution des conditions imposées par la Cour. Sans une telle coopération toute décision de libération conditionnelle sera inefficace ;

2. En ce qui concerne la décision de la Chambre de première instance du 8 décembre 2009

a) Sur le risque de fuite

16. La Chambre considère que même si des informations sur le risque imminent de fuite évoquées le 23 mai 2008 avaient été non fondées, cela ne constitue pas

⁹ ICC-01/05-01/08-631-Conf, para 82

¹⁰ ICC-01/05-01/08-631-Conf, para 74

¹¹ ICC-01/05-01/08-631-Conf, para 80 et 81

un changement matériel des circonstances, et de plus la chambre doit vérifier le changement matériel par rapport à la toute dernière décision privative de liberté non reformée par la chambre d'appel, à savoir la décision du 14 avril 2009 qui ne se fonde pas sur les informations de fuite reprises dans la décision de la Chambre préliminaire du 23 mai 2008.¹²

17. La Chambre considère, à propos des ressources financières, que les avoirs du requérant avaient déjà été saisis lors de la décision du 14 avril 2009 de sorte qu'il n'y a pas de changement matériel dans les circonstances à cet égard.¹³

18. La chambre considère aussi que la discrimination soulevée par rapport à l'affaire Abu garda n'est pas pertinente parce que la Chambre tient compte uniquement des éléments existants dans l'affaire en cause, sauf à démontrer que l'affaire Abu garda est presque identique dans ses tenants et aboutissants que l'affaire en cause par la similitude des circonstances matérielles entre ses deux affaires.¹⁴

19. La Chambre note que des chefs d'accusation graves ont été confirmés contre l'accusé et considère que la gravité des chefs d'inculpation est un facteur pour évaluer la possibilité de la fuite de l'accusé conformément à l'article 67 du Statut, au regard de la longue peine privative de liberté qui pourrait en résulter.¹⁵

20. La Chambre considère aussi que « l'accusé a une position professionnelle et politique importante. Il a des contacts internationaux... » qui militent en faveur du maintien en détention.¹⁶

21. La Chambre a aussi décidé que « Les financements ne sont certes pas disponibles immédiatement pour financer la défense de l'accusé comme l'a constaté notre Chambre dans une décision antérieure, il dispose d'un certain nombre de contacts et il avait une position très spécifique avant son

¹² ICC-01/05-01/08-T-18-CONF-FRA ET 08-12-2009 28/51 SZ T, page 27 : lignes 20 à 25 et page 28

¹³ ICC-01/05-01/08-T-18-CONF-FRA ET 08-12-2009 28/51 SZ T, page 29 : lignes 11 à 19

¹⁴ ICC-01/05-01/08-T-18-CONF-FRA ET 08-12-2009 28/51 SZ T, page 29 : lignes 20 à 25 et page 30 : lignes 1 à 7

¹⁵ ICC-01/05-01/08-T-18-CONF-FRA ET 08-12-2009 28/51 SZ T, page 30 : lignes 20 à 25

¹⁶ ICC-01/05-01/08-T-18-CONF-FRA ET 08-12-2009 31/51 SZ T, page 31 : lignes 3 à 5

arrestation. De ce fait, la Chambre pense qu'il pourrait avoir accès à des financements s'il souhaitait prendre la fuite. Il est un homme qui a une influence et un pouvoir considérable et il pourrait trouver facilement un soutien financier pour prendre la fuite ».¹⁷

b) Sur l'interférence dans le déroulement des enquêtes ou la compromission de la sécurité des témoins

22. La dernière décision ne fait pas spécifiquement état d'un risque d'obstruction à l'enquête, de même qu'elle n'évoque pas un risque de commettre des crimes relevant de la compétence de la Cour.

c) Sur le choix d'un Etat d'accueil

23. La chambre considère que la possibilité qu'il existe des Etats qui pourraient être prêts à accueillir le requérant n'est pas une considération pertinente sauf si la décision de la Chambre est qu'il ya eu changement matériel dans les circonstances depuis la dernière décision sur la détention.¹⁸

III. Les éléments nouveaux à l'appui de la remise en liberté

24. Il ya lieu de noter que l'article 60.3 du statut de Rome précise :

« La Chambre préliminaire réexamine périodiquement sa décision de mise en liberté ou de maintien en détention. Elle peut le faire à tout moment à la demande du Procureur ou de l'intéressé. Elle peut alors modifier sa décision concernant la détention, la mise en liberté ou les conditions de celle-ci si elle est convaincue que l'évolution des circonstances le justifie ».

25. La jurisprudence de la Chambre d'appel de la CPI considère que la Chambre, saisie d'une demande de réexamen de la détention, modifie sa décision précédente à la condition que des nouvelles circonstances nécessitent la remise en liberté. Le changement des circonstances implique une modification totale ou partielle des faits allégués dans le dernier titre de détention ou l'apparition d'un nouveau fait.¹⁹

¹⁷ICC-01/05-01/08-T-18-CONF-FRA ET 08-12-2009 31/51 SZ T, page 31 : lignes 7 à 13

¹⁸ ICC-01/05-01/08-T-18-CONF-FRA ET 08-12-2009 28/51 SZ T, page 30 : lignes 8 à 18

¹⁹ ICC-01/05-01/08-631-Conf 02-12-2009, par 60

26. Dans sa décision orale du 8 décembre 2009, la Chambre de première instance

III rappelle ce qui suit :

*« Étant donné les termes figurant dans la décision de la Chambre d'appel en date du 2 décembre 2009, pour ordonner la mise en liberté de l'accusé, à ce stade, la Chambre devrait identifier soit un changement dans un ou plusieurs ou tous les faits qui avaient sous-tendu la décision précédente de mise en détention ou un nouveau fait permettant à la Chambre de penser qu'une modification de la dernière décision prise par la Chambre préliminaire ordonnant la mise en détention de l'Accusation est nécessaire (paragraphe 57 à 60 du document ICC-01/05-01/08-633) ».*²⁰

27. Il va de soi que c'est la décision du 8 décembre 2009 qui constitue l'acte privatif de liberté pertinent auquel il faut avoir égard pour déterminer s'il ya eu ou non changement matériel dans les circonstances

28. La Chambre est amenée dans le traitement de la demande de mise en liberté de se prononcer préalablement sur la question de savoir s'il ya eu changement matériel dans les circonstances. Ce n'est que s'il conclut en faveur d'un changement matériel qu'il peut alors décider si ce changement en soi justifie une mise en liberté sans conditions ou si plutôt il faudrait assortir la liberté des conditions dont le respect serait contrôlé par un Etat susceptible d'accueillir le requérant durant le temps que durera la période de liberté accordée

1. En ce qui concerne la gravité des charges confirmées et le risque d'une longue peine d'emprisonnement

29. La Cour Pénale Internationale a compétence pour connaître uniquement des crimes les plus graves. Toutes les personnes qui voient les charges confirmées par la Cour Pénale Internationale risquent nécessairement une longue d'emprisonnement. Pourtant le Statut de Rome, dans son article 60-3, prévoit, pour toutes ces personnes faisant l'objet d'un mandat d'arrêt, la possibilité de demander leur mise en liberté avant d'être jugées.

²⁰ ICC-01/05-01/08-T-18-CONF-FRA ET 08-12-2009 28/51 SZ T décision orale du 8 décembre 2009 de la chambre première instance III, page 27 , lignes 8 à 14

30. La jurisprudence rappelle que la liberté est le principe et la privation de liberté reste l'exception.
31. La présomption d'innocence, selon le prescrit de l'article 66 du Statut de Rome, concerne aussi les personnes dont les charges ont été confirmées dans la mesure où leur culpabilité n'est pas encore établie.
32. La jurisprudence regorge de nombreux exemples des personnes accusées des mêmes crimes que le requérant et qui ont été libérées. Le rapport du Tribunal international chargé de juger les personnes accusées de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex Yougoslavie depuis 1991 le confirme.²¹
33. Il va de soi que dans l'évaluation du risque de fuite, le fait que les charges aient été confirmées reste un facteur que le juge prend en compte, mais il n'en reste pas moins que c'est un facteur dont le poids est relatif et ne se suffit pas à lui seul. Autrement, ce serait contredire le principe même de la liberté que de considérer que le fait même de la confirmation des charges aurait à lui-même un poids déterminant par rapport au critère prévu à l'article 58 (1)(b)(i) du Statut.
34. Avant que le Procureur n'ait achevé ses obligations de divulgation, le risque de fuite pour échapper à une longue peine d'emprisonnement éventuelle est censé théoriquement, de l'avis du Procureur, s'être accru par le fait même de la décision de confirmation des charges.
35. En revanche, le 18 décembre 2009 et le 1^{er} mars 2010, bien après la dernière décision sur la détention -, le bureau du Procureur a achevé l'ensemble des divulgations des éléments de preuve du dossier répressif.²² Cela constitue un élément nouveau dans la mesure où la défense et la Cour dispose de l'ensemble du dossier répressif qui est censé désormais contenir les preuves de ce qu'allègue le Procureur contre la mise en liberté du requérant. A dater

²¹Rapport du TPIY du 4 août 2008

http://www.icty.org/x/file/About/Reports%20and%20Publications/AnnualReports/annual_report_2008_fr.pdf

²² ICC-01/05-01/08-711+Conf-Exp-AnxA

de ce moment, le Procureur a particulièrement la charge de la preuve de tout ce qu'il allègue à charge du requérant.

36. Le risque de fuite doit être étayé, non plus par des considérations de principe ou d'ordre générale liées au simple fait de la confirmation des charges, mais dorénavant par des éléments spécifiques liés à la personne du requérant et versés au dossier répressif, sauf à faire un procès d'intention sur le risque de fuite. Le Juge doit réévaluer le risque de fuite à la lumière du dossier répressif désormais accessible dans son intégralité.
37. Le juge doit dès lors vérifier si le bureau du Procureur lui indique des éléments particuliers, propres au requérant et versés au dossier de la procédure, qui mettent en évidence le risque de fuite dans son cas spécifique.
38. La jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme évoque que la gravité des charges ne suffit pas pour prolonger la détention et qu'elle doit être corroborée aussi des faits objectifs justifiant cette prolongation.²³
39. Par ailleurs, depuis le 25 février 2010, bien après la dernière décision sur la détention, la défense a introduit une requête en contestation de la recevabilité de l'ensemble des poursuites initiées à l'encontre du requérant.²⁴ Le Juge Président de la Chambre a décidé de reporter la date initiale prévue pour le début du procès parce qu'il est de l'intérêt de la bonne administration de la justice que la question de la recevabilité soit d'abord vidée dans la mesure où elle déterminera s'il doit y avoir ou pas procès. Si toute la procédure s'arrêtait, le requérant ne sera pas jugé et donc a fortiori pas condamné.
40. Les effets du renvoi aux débats de fond opéré par la confirmation des charges sont actuellement suspendus en attendant que soit vidée la contestation sur la recevabilité qui en réalité est susceptible de s'étendre encore plusieurs mois

²³ Voir Annexe 5; *Yagci and Sargan v. Turkey* (1995) 20 EHRR 505, Eur. Ct. HR, para. 52 which reads as follows: " The Court points out that the danger of an accused's absconding cannot be gauged solely on the basis of the severity of the sentence risked. It must be assessed with reference to a number of other relevant factors which may either confirm the existence of a danger of absconding or make it appear so slight that it cannot justify detention pending trial.

Voir aussi Annexe 4; *Letellier v. France* (1991) 14 EHRR 83, Eur. Ct. HR, p. 19, para. 43.

²⁴ ICC-01/05-01/08-704-Conf-Exp

devant la Chambre d'appel, et à tout le moins jusqu'au mois de décembre 2010.

41. La crainte d'une peine d'emprisonnement due à la confirmation des charges est minimisée par l'incertitude sur la tenue du procès au moment où la recevabilité de l'action pénale est sérieusement contestée. Le juge est amenée à évaluer le risque de fuite, à la lumière de cette circonstance nouvelle d'autant plus qu'une liberté peut être accordée jusqu'à ce qu'une décision soit prise sur la requête en contestation de la recevabilité ou jusqu'au début du procès s'il ya lieu.

2. En ce qui concerne la situation professionnelle et politique

42. Il faut bien constater que la situation professionnelle et politique du requérant a considérablement été modifié tel qu'il résulte des documents recueillis ce 16 mars 2010, bien après la dernière décision sur la mise en liberté.²⁵
43. Le Secrétaire Général Adjoint du MLC constate qu'à ce jour le requérant est en indisponibilité d'exercer la fonction de Président du parti qui est assumée désormais par le Secrétaire Général du MLC. Il en résulte que l'influence politique et professionnelle du requérant s'est amoindrie. Le risque d'abuser de sa position pour se soustraire ou faire obstruction à l'enquête s'est amenuisé.
44. Par ailleurs, c'est le 18 décembre 2009, à la suite de 5 mois de démarches pour les obtenir du Procureur²⁶, que la défense a pu entrer en possession des éléments de preuve relatifs à la recevabilité, bien après le dernier acte privatif de liberté du 8 décembre 2009. Ces éléments de preuve recueillis postérieurement constituent un élément nouveau. Ces preuves ont permis à la défense de mettre en lumière qu'une procédure avait été diligentée à Bangui et avait fait l'objet de nombreux procès verbaux et d'une information judiciaire menée à son terme et conclu par le réquisitoire du Procureur de Bangui.²⁷

²⁵ Voir annexe confidentielle 6

²⁶ ICC-01/05-01/08-T-20-CONF-FRA, pages 17 à 20

²⁷ EVD-P-00006, ERN:CAR-OTP-0004-0065 et CAR-OTP-0004-0085,

45. Rien dans les éléments n'indiquent que le requérant aurait tenté de faire obstruction à la procédure judiciaire initiée contre lui à Bangui à partir de septembre 2003 alors qu'à l'époque il était dans une meilleure position d'influence en tant que Vice-président de la République Démocratique du Congo tout comme il était dans une meilleure position financière étant donné qu'aucun de ses avoirs ne faisaient l'objet d'une saisie et disposait d'une meilleure crédibilité auprès des institutions financières en l'absence de toute privation de liberté. Le juge est appelé à apprécier le risque du à, la position professionnelle et politique du requérant à la lumière de ces nouvelles informations portées au dossier répressif postérieurement à la dernière décision sur la détention.
46. La défense demande aussi à la Chambre de première instance de constater que les enquêtes quasiment toutes clôturées et que ceci est un nouvel élément qui doit être pris en compte pour déterminer le risque de fuite et le risque d'obstruction à l'enquête, même si en réalité la dernière décision sur la détention ne vise que le risque de fuite et aucunement le risque d'obstruction à la justice. La jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme est fixée dans ce sens.
47. Par ailleurs, le fait d'avoir achevé les enquêtes et d'avoir actuellement tout le dossier répressif à disposition de la défense est un élément nouveau qui constitue même un facteur de plus pour soutenir le fait que le requérant ne va pas prendre la fuite et qu'il va se défendre d'autant plus que les preuves qu'il y découvre lui sont globalement à décharge, mêmes si le bureau du procureur qualifie certaines d'entre elles à tort comme étant à charge.
48. En tout état de cause, le fait que le requérant est dans une démarche de se défendre que de fuir se matérialise par ses demandes répétées que le procès, s'il doit avoir lieu, se tienne dans les délais les plus courts.²⁸

3. En ce qui concerne les contacts et les réseaux du requérant au niveau international

²⁸ ICC-01/05-01/08-T-20-CONF-FRA, page 3, ligne 5 à 7

49. Les dernières divulgations du 18 décembre 2009 et du 1^{er} mars 2010 constituent en soi un élément nouveau dans la mesure où le risque allégué au travers des contacts du requérant est désormais susceptible d'être vérifié à la lumière de l'ensemble des preuves versées par le Procureur le 1^{er} mars 2010. En effet, le dossier répressif doit pouvoir désormais ressortir les éléments de preuve portant d'une part sur les noms des contacts du requérant et d'autre part sur la possibilité dans le chef de chacun des contacts allégués d'influencer négativement sur le cours de la justice pénale internationale dans le cadre de l'affaire en cours.
50. Il va de soi que la charge de la preuve appartient au Procureur qui doit désormais être capable de prouver tout ce qu'il avance dans la mesure où ses obligations de divulgation ont pris fin et cela génère une obligation nouvelle d'indiquer dans le dossier répressif les preuves relatives à tout grief allégué à charge du requérant..
51. La Défense a parcouru le dossier répressif et n'y trouve pas trace du moindre contact pernicieux pour la procédure en cours. Par contre les contacts du requérant qui sont enregistrés dans le dossier de la procédure jouissent de la plus grande crédibilité au niveau des instances nationales européennes et internationales. Il s'agit de Monsieur Louis Michel et de Kubla dont on ne peut pas raisonnable craindre de faciliter la fuite ou l'obstruction à la justice, que du contraire.
52. A défaut de preuve concrète enregistrée dans le dossier de la procédure sur l'indication des « contacts et réseaux » non autrement identifiés, le risque d'activer ses prétendus contacts est hypothétique et imaginaire.
53. Par ailleurs, il appartient au juge de constater que tous les Etats que le requérant a sollicité ont émis des réserves pour l'accueillir et cet échec dans la recherche d'un Etat d'accueil au moyen de ses propres efforts dément l'existence des contacts et des réseaux puissants au niveau international. Aucun juge ne s'est prononcé sur cet aspect des choses, et la défense demande à la Chambre de première instance de s'y pencher pour la première fois.

54. Il convient de noter par ailleurs que le passage du temps est, comme tel, un fait nouveau et diminue le risque de fuite. Le requérant est privé de sa liberté depuis bientôt 2 années successives. En effet dans l'affaire NEUMEISTER v. AUSTRIA devant la Cour Européenne des droits de l'homme, il est affirmé ce qui suit :

“The danger of flight necessarily decreases as the time spent in detention passes by, for the probability that the length of detention on remand will be deducted from the period of imprisonment which the person concerned may expect, if convicted is likely to make the prospect seem less awesome to him and reduce his temptation to flee.”²⁹

55. De plus, la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme précise pour ce qui est d'un risque d'interférence avec les témoins ou la justice généralement, une allégation générale ne suffit pas et il faut un risque identifiable et des preuves concrètes de ce risque.³⁰

4. En ce qui concerne les ressources financières

56. Le document reçu de l'institution financière au courant du mois de mars 2010, bien après la dernière décision sur la détention, - banque dont il résulte dans le dossier que le requérant a son principal centre d'intérêt financier ³¹ - , indique que ce dernier n'a plus la même habileté à accéder à des ressources financières via ses contacts.

²⁹ Voir Annexe 2 : *Neumeister v Austria*(Application n° 1936/63) , cited in *B Emmerson and A Asworth, Human Rights and Criminal Justice, second edition, par 13-12*

³⁰ Voir Annexe 3 : *Clooth v Belgium*, par 44 : « In the present case, the orders or decisions, which, like those of 5 July 1985, 11 and 25 July, 25 September, 21 November 1986 and 17 July 1987, specified the cause or the purpose of the inquiries underway precluding the release of the applicant were rare (see paragraphs 17, 19, 20, 22 and 26 above). The majority of them merely mentioned, without more ado, the requirements of the investigation, when they were not simply confined to referring, by means of a stereotyped formula, to an earlier decision, adopted more than eleven months previously in one case (13 June 1986 to 5 July 1985, see paragraphs 17-18 above). Where the needs of the investigation are invoked in such a general and abstract fashion they do not suffice to justify the continuation of detention. “

³¹ Voir Annexe Confidentielle 1 : Courrier de la Banque BPN

57. L'amointrissement des possibilités d'accès à un financement dans le chef du requérant indique qu'il lui sera impossible, en tout état de cause, d'accéder à un niveau de financement qui lui permette de se soustraire avec sa famille ³² dont notamment son épouse et ses cinq enfants, soit un total une famille nombreuse comprenant 7 personnes.³³
58. De plus, l'impossibilité de prendre la fuite du requérant est d'autant plus réelle que cela impliquerait que ses enfants deviendraient aussi des fugitifs, au sacrifice de leurs études alors qu'ils suivent leur scolarité dans le système d'enseignement belge.
59. Par ailleurs, les ressources financières qui proviendraient de l'héritage sont désormais incertaines et à tout le moins de moindre consistance. Il résulte des premiers constats de conseil de famille que la masse successorale, à la suite du décès de père du requérant, présente un passif non négligeable. Les premières évaluations laissent entendre que les héritiers risquent de ne pas pouvoir bénéficier tout au plus que des avoirs de moindre importance.³⁴

5. En ce qui concerne le choix d'un Etat d'accueil et la garantie d'un Etat ainsi que des conditions éventuelles.

60. Après avoir déterminé s'il ya un changement matériel dans les circonstances, l'article 60.2 du Statut donne au juge le pouvoir de libérer avec ou sans conditions.
61. S'il estime que des conditions sont nécessaires pour enrayer ou minimiser le risque, le juge devra désigner un Etat d'accueil qui accepte d'accueillir le requérant sur son territoire et de garantir le respect des conditions.

a) Pour ce qui est de l'Etat d'accueil :

62. Le requérant souhaite d'être accueilli, selon qu'il plaira au juge de décider, soit sur le territoire de la Belgique, soit sur celui de la République démocratique du Congo, soit sur le territoire du Portugal, soit sur le territoire des Pays-Bas, soit encore sur le territoire de tout Etat partie au traité de Rome qui accepterait

³² ICC-01/05-01/08-631-Conf , par 74

³³ Voir Annexe confidentielle 7

³⁴ Voir Annexe Confidentielle 8

de se porter volontaire étant donné que la Cour est tributaire de la coopération des Etats parties et est censée exercer ses prérogatives sur leurs territoires.

63. Il ya lieu de noter que sur la base des dispositions légales plus favorables que le seul traité de Rome, le requérant a un droit de séjour de plein droit sur le territoire de la République Démocratique du Congo en tant que ressortissant national et Sénateur, mais aussi sur le territoire belge en tant que membre de famille des citoyens européens, son épouse, Madame Texeira, ayant acquise entre temps la nationalité portugaise et étant établie régulièrement en Belgique.³⁵

b) Pour ce qui est des conditions

64. Le requérant demande d'être libérée sur une durée limitée dans le temps jusqu'à la décision définitive, au besoin en appel, sur la requête en contestation de la recevabilité. Alternativement, il demande d'être libéré sur une durée limitée dans le temps jusqu'à une semaine avant le début du procès.

65. Par ailleurs, il demande d'être mis en liberté aux mêmes conditions que celles qui furent décidées lors de sa libération qui lui a permis de se rendre en Belgique le 8 juillet 2009.³⁶

66. Il faut noter que la Belgique a fait respecter scrupuleusement la décision de mise en liberté qui avait permis au requérant de se rendre pour 24 heures en Belgique sans problèmes et le chargé de la sécurité avait rendu un rapport au Ministre belge de la justice faisant état de ce que le requérant avait bien coopéré et qu'il n'y avait aucun incident, aucune interpellation. Il convient que la Chambre demande à la Belgique de lui fournir ce rapport.

67. Il convient aussi de noter que la jurisprudence pénale internationale indique aussi des décisions dans lesquelles la Tribunal a ordonné à un Etat de coopérer non seulement en acceptant des personnes libérées sur leur territoire national, mais aussi de s'assurer du respect par ces personnes des conditions

³⁵ Voir annexe confidentielle 7

³⁶ ICC-01/05-01/08-437-Conf

imposées par la Cour. Il s'agit d'éviter que des convenances politiques empêchent à la Cour d'être fonctionnelle. L'obligation des états de coopérer et leur obligation, non seulement, d'accepter la présence sur leur territoire d'un accusé, mais également de garantir sa sécurité a été décidée par le Tribunal spécial pour le Liban dans l'Affaire de l'Attaque contre le premier Ministre Rafiq Hariri et autres:

“immediately to take the measures necessary to ensure the safety of [the four released persons] in compliance with their obligation to cooperate with the Tribunal”.³⁷

68. Par ailleurs, le 14 août 2009, Amnesty International a rendu public la position de cette organisation non gouvernementale des droits de l'homme sur le cas du requérant en ce qui concerne l'obligation de coopération incombant aux Etats en cas de mise en liberté.³⁸

C. Pour ce qui est de la garantie d'un Etat

69. La Défense demande respectueusement à la Chambre de Première Instance III de convoquer, avant de rendre sa décision sur la révision de la détention de

³⁷ Order Regarding the Detention of Persons Detained in Lebanon in Connection with the Case of the Attack against Prime Minister Rafiq Hariri and Others, 29 April 2009 (CH/PTJ/2009/06)

³⁸ « Amnesty International a demandé le vendredi 14 août aux Pays-Bas et à d'autres pays d'accepter de toute urgence d'accueillir Jean-Pierre Bemba, après la décision de la Cour pénale internationale (CPI), qui siège à La Haye, de remettre cet homme en liberté provisoire dans l'attente de son procès. Selon la décision de la Chambre préliminaire de la CPI, l'Afrique du Sud, l'Allemagne, la Belgique, la France, l'Italie, les Pays-Bas et le Portugal, pays où Jean-Pierre Bemba a souhaité être libéré, ont tous exprimé des réserves ou des objections à l'idée de l'accueillir. « Si aucun État n'accepte de le recevoir, Jean-Pierre Bemba pourrait rester détenu par la CPI pendant une durée indéfinie, a déclaré Christopher Keith Hall, juriste à Amnesty International. « Jean-Pierre Bemba a le droit d'être présumé innocent jusqu'à ce que la CPI ait statué dans son affaire. À l'issue d'un examen approfondi, la CPI a estimé qu'il devait être remis en liberté provisoire et sous certaines conditions. Après cette décision, son maintien en détention pour une durée indéterminée constituerait une violation de son droit de bénéficier d'un procès équitable. « La CPI va tout simplement se trouver dans l'incapacité de fonctionner si les États ne coopèrent pas, a poursuivi Christopher Keith Hall. Les Pays-Bas, où siège la CPI, ont à cet égard une responsabilité particulière. » (<http://www.amnesty.org/fr/for-media/press-releases/amnesty-international-calls-dutch-government-receive-jean-pierre-bemba-2>)

l'Accusé, une conférence de mise en états (ex parte si besoin) avec les Etats proposés en vue d'analyser l'effectivité et la mise en place de 3 conditions ci-après :

70. les conditions à mettre en place dans l'Etat d'accueil pour garantir la comparution de l'accusé à tout moment que la Cour le souhaiterait et parer à toute éventualité de fuite de l'Accusé , nonobstant son engagement personnel à ne jamais fuir ;
71. les conditions et dispositifs à mettre en place dans l'Etat d'accueil pour empêcher de manière générale une quelconque possibilité devant permettre à l'Accusé de faire interférence aux témoins et victimes, nonobstant l'engagement de l'accusé de ne jamais procéder à ce genre d' interférence ;
72. La Défense soumet respectueusement que la tenue d'une telle conférence de mise en état, avant la prise de la décision de la Chambre de première instance, est la seule façon de rendre effective les mécanismes de mise en liberté provisoire prévu dans le statut de Rome. Cette conférence de mise en état permettra au Juge de faire une évaluation réaliste, complète et exhaustive des conditions prévues à l'article 58, tout en respectant la Règle générale du droit que veut la liberté soit la règle et la détention l'exception.
73. La garantie que pourrait proposer un Etat d'accueil quelconque pourrait constituer en soi un élément nouveau justifiant la mise en liberté sous conditions. Pour ce faire une conférence de mise en état est indispensable dans la mesure où un des Etats pourrait garantir la Cour de son accord à accueillir le requérant sur son territoire et de sa capacité à garantir la non réalisation des risques évoqués à l'article 58 du Statut de Rome en cas de mise en liberté conditionnelle du requérant sur son territoire national.
74. La chambre d'appel considère que pour accorder une liberté sous conditions, il est indispensable d'identifier un Etat qui accepte d'accueillir l'accusé d'une

part, et d'autre part un Etat qui soit capable de garantir le respect des conditions auxquelles la liberté sera assortie.³⁹

75. En outre, la Défense affirme que même si les conditions prévues à l'article 58 ne sont pas remplies pour l'octroi d'une mise en liberté provisoire, la tenue de cette conférence de mise en état pourrait aboutir à la mise en place des conditions devant enrayer ou à tout le moins minimiser les risques

PAR CES MOTIFS,

76. Le requérant prie respectueusement à la Chambre de première Instance III d'accueillir les présentes observations et les déclarer recevables et fondées aux fins de :

- a. Demander sous le bénéfice de l'urgence à la Belgique de fournir copie du rapport que leurs services de police avait rendu sur le déroulement de la mise en liberté de Monsieur Jean Pierre Bemba Gombo sur leur territoire national en date du 8 juillet 2009
- b. Convoquer de toute urgence une conférence de mise en Etat avec les Etats proposés pour discuter des conditions sus évoquées.
- c. Dire que depuis la dernière décision du 8 décembre 2009 sur la détention, il est apparu un changement matériel des circonstances
- d. Ordonner la mise en liberté de Monsieur Jean Pierre Bemba Gombo sans conditions ou moyennant les conditions qu'il plaira à la Chambre de première Instance de fixer.

³⁹ ICC-01/05-01/08-631-Conf par.106



Aimé Kilolo Musamba
Conseil Associé

Fait le 19 Mars 2010

À La Haye, Pays- Bas